

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.561 du 22 mars 2004

A.137.886/V-1665

En cause : **PITTEVILS** Ivan,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HOSTRÖSSLER et
Me Barteld SCHUTYSER, avocats,
rue de la Bonté 5-7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

DELPORTE Jean-Marc,
Chemin du Bois Vicaire 35
1420 Braine-L'alleud.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2003 par Ivan PITTEVILS qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 25 mars 2003 désignant Jean-Marc DELPORTE dans la fonction d'Administrateur général des Impôts et du Recouvrement, à savoir une fonction de management du niveau N-1;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté royal;

Vu la requête introduite le 7 juin 2003 par laquelle Jean-Marc DELPORTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat,;

Entendu, en leurs observations, Me Barteld SCHUTYSER, avocat, comparaissant pour le requérant, M. Jan DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Un appel aux candidats pour la sélection d'Administrateur général des Impôts et du Recouvrement pour le Service public fédéral Finances est publié le 28 juin 2002.

Le requérant et la partie intervenante participent avec divers autres candidats aux épreuves de sélection. Parmi les candidats néerlandophones, deux candidats, dont le requérant, sont classés dans le groupe A-"très apte"; parmi les candidats francophones, deux candidats, dont la partie intervenante, sont également classés dans le groupe A.

1.2. Le président du comité de direction a ensuite un entretien avec les quatre candidats classés dans le groupe A afin de les comparer et de faire une proposition de désignation au Ministre.

Sur la base de cet entretien, il propose la partie intervenante, Jean-Marc DELPORTE, parce que celui-ci, contrairement au requérant, a été jugé très apte tant à l'"assessment" que par la commission de sélection et que, également à l'inverse du requérant, il a déjà été étroitement associé à Coperfin.

1.3. Selon le cadre organique du Service public fédéral Finances, 20 emplois relèvent à ce moment du 1^{er} degré de la hiérarchie linguistique, à savoir le président du comité de direction, 3 fonctions de management N-1 et 16 fonctions de management N-2. L'arrêté royal du 25 septembre 2002 fixant les cadres linguistiques du Service public fédéral Finances assure leur répartition égale entre les deux cadres linguistiques.

1.4. Par arrêté royal du 25 mars 2003, Jean-Marc DELPORTE est désigné comme titulaire de la fonction de management N-1 : Administrateur général des Impôts et du Recouvrement.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant fait valoir que la partie intervenante acquerra, du fait de la désignation attaquée, une expérience importante et très spécifique dans la fonction visée et que bien qu'il ne puisse être tenu compte de l'expérience acquise, celle-ci, dans l'hypothèse où la procédure serait refaite, pourrait procurer un avantage effectif au bénéficiaire de la nomination s'il devait être décidé d'organiser une nouvelle sélection; qu'en outre, la gravité du préjudice ne fait aucun doute, dès lors qu'il découle directement d'une violation de la législation linguistique dont l'application est d'ordre public;

2.2. Considérant que la partie défendresse rétorque que dès lors qu'il ne peut être tenu compte, lors d'une nouvelle désignation éventuelle, de l'expérience déjà acquise du fait de la nomination par le bénéficiaire de celle-ci, il importe donc peu de savoir si cette expérience acquise présente un caractère spécifique ou non; que, par ailleurs, la sélection des managers N-1 n'a pas lieu uniquement, et certainement pas dans une mesure déterminante, sur la base de l'expérience acquise par les candidats, dès lors que, globalement, la sélection porte sur l'ensemble des compétences et des qualités des candidats; que si l'autorité investie du pouvoir de nomination devait, lors d'une nouvelle désignation, prendre effectivement en compte l'expérience acquise par le candidat actuellement désigné dans la fonction d'Administrateur général des Impôts et du Recouvrement, cette désignation subséquente, dans ces circonstances, serait également susceptible d'annulation; que même s'il ne peut être exclu qu'il puisse se présenter des circonstances particulières de nature à faire admettre, déjà au cours de la procédure de suspension, que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne puisse pas faire abstraction, en cas de désignation subséquente, de l'expérience acquise par le candidat désigné, il n'est toutefois apporté en l'espèce aucun élément concret qui indiquerait que ces conditions exceptionnelles sont présentes; qu'enfin, la simple méconnaissance d'une règle de droit, qu'elle touche à l'ordre public ou non, n'est en soi pas suffisante pour estimer remplie la condition selon laquelle l'exécution immédiate de la décision attaquée doit causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, le préjudice est une condition autonome qui doit être appréciée distinctement et que le requérant ne fournit aucun élément concret indiquant qu'en l'espèce la simple méconnaissance d'une règle de droit causerait un préjudice grave difficilement réparable;

2.3. Considérant qu'il ne peut être tenu compte de l'expérience acquise à la faveur d'une désignation ou d'une nomination dont il est constaté par la suite qu'elle était illégale; que l'acquisition d'une telle expérience par la personne désignée ne cause donc aucun préjudice au sens de la loi nonobstant le fait que la personne non désignée en soit privée; que le requérant ne critique pas le motif selon lequel la préférence a été accordée à la partie intervenante parce que celle-ci avait obtenu de meilleurs résultats sur le plan des capacités de management génériques et qu'elle avait en outre déjà participé à Coperfin; que l'acquisition d'expérience pourrait difficilement avoir encore une influence sur ces meilleurs résultats et sur la participation à Coperfin; que, par ailleurs, l'argument de la partie adverse, selon lequel cette expérience n'est pas déterminante à l'égard d'une désignation dans une fonction de management, convainc dès lors que pareille fonction exige plutôt des qualités intrinsèques de dirigeant que de l'expérience; qu'enfin, la reconnaissance du caractère sérieux du moyen d'annulation et la possibilité d'un préjudice grave difficilement réparable sont deux conditions distinctes qui doivent être remplies pour que puisse être prononcée la suspension d'un acte administratif et qu'il ne suffit donc pas d'affirmer simplement que la présence d'un préjudice grave difficilement réparable ne peut être appréciée en faisant abstraction du caractère sérieux du moyen, encore faut-il expliquer quelle incidence le caractère sérieux des moyens a sur le préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas de manière convaincante que les moyens qu'il invoque et qui sont, selon lui, d'ordre public, établissent un préjudice grave difficilement réparable;

2.4. Considérant que, par conséquent, l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Marc DELPORTE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le vingt-deux mars deux mille quatre, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.